

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2021-5312-3** (18-0833-1, 2)

LE 12 AVRIL 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE EDITH CREVIER,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **HUGUES BOISVERT**, matricule 7117  
L'agent **TZE-TZEN CHOW**, matricule 7423  
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

### INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision, le 14 mars 2024<sup>1</sup>, qui conclut que les agents Hugues Boisvert et Tze-Tzen Chow ont dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code) en détenant (chef 4) et en arrêtant M. Ismaël Willem Junior Fleurilien (chef 5), ainsi qu'en utilisant la force à son endroit (chef 6).

[2] À l'audience, les procureures présentent une suggestion commune pour la sanction.

---

<sup>1</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boisvert*, 2024 QCTADP 8 (CanLII).

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

**RAPPEL DES FAITS**

[3] Aux alentours de 01 h 50 le 6 juin 2018, les agents Chow et Boisvert sont en patrouille dans un secteur du centre-ville de Montréal bien connu des policiers pour ses nombreux utilisateurs et vendeurs de stupéfiants.

[4] Les agents aperçoivent M. Fleurilien, soit un individu bien habillé qu'ils ne connaissent pas, accompagné de deux itinérants, connus du secteur pour être des consommateurs de crack.

[5] Pour s'assurer d'une part que M. Fleurilien n'est pas importuné par les deux itinérants, mais aussi pour l'identifier et connaître les raisons de sa présence dans le secteur, les agents décident d'aborder le trio. M. Fleurilien leur répond brièvement et avec désintérêt, et poursuit son chemin.

[6] Le trio se sépare et les agents s'approchent de M. Fleurilien pour discuter avec lui. Il ne s'arrête pas et répond qu'il n'a pas le temps de leur parler.

[7] Alléguant qu'il leur aurait répondu en criant, les agents le somment de s'arrêter. Ils veulent l'identifier afin de lui remettre un constat d'infraction. L'agent Boisvert fait un contact initial à l'épaule, qui est repoussé par M. Fleurilien. S'ensuit une altercation physique durant laquelle la force physique et un aérosol capsique sont utilisés. M. Fleurilien est arrêté, menotté, fouillé sommairement et amené au poste de police.

[8] Dans sa décision au fond, le Tribunal a jugé que les agents ont abusé de leur autorité à l'endroit de M. Fleurilien, en dérogation à l'article 6 de leur Code, en le détenant, en l'arrêtant et en utilisant la force envers lui.

[9] Plus spécifiquement, le Tribunal a déterminé que les agents ont utilisé un motif oblique pour justifier la détention initiale de M. Fleurilien aux fins de l'identifier pour lui dresser un constat pour un « cri ». Cela ne fut qu'un prétexte. Ils cherchaient avant tout à l'identifier et en apprendre davantage à son sujet, sur les raisons de sa présence dans le secteur.

[10] L'usage de la force, l'arrestation et la détention qui en découlent étaient également abusives, notamment, puisqu'elles sont le fruit d'une intervention illégitime et que les agents ont agi de façon répréhensible, mauvaise et excessive.

[11] Le Tribunal doit maintenant déterminer la sanction appropriée.

## ANALYSE

### Les principes applicables en matière d'imposition d'une sanction

[12] La sanction n'a pas pour but de punir mais bien d'atteindre l'objectif primordial de la protection du public<sup>3</sup>. Elle doit par ailleurs être dissuasive à l'égard du policier concerné et exemplaire vis-à-vis des autres membres de la profession<sup>4</sup>.

[13] Aux fins de la détermination d'une sanction, le législateur prévoit<sup>5</sup> que le Tribunal doit considérer la gravité des inconduites commises, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[14] La jurisprudence permet d'interpréter tous ces principes avec nuance, cohérence et à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire. Cette souplesse permet au décideur de demeurer proportionnel à la gravité du manquement reproché tout en s'harmonisant aux précédents, pour que les policiers ayant commis des actes dérogatoires semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables.

[15] Les sanctions pouvant être imposées à un policier trouvé responsable d'un acte dérogatoire à son code de déontologie vont de la réprimande à la destitution<sup>6</sup>. Le Tribunal peut également imposer, en plus des sanctions, des mesures telles une formation ou un stage de perfectionnement.

[16] Rappelons que les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier<sup>7</sup>, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

---

<sup>3</sup> Pierre Bernard, « *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, Vol. 206, <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/206/367026504>.

<sup>4</sup> *Longpré c. Monty*, 2003 CanLII 21391 (QC CQ); *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII); *Bourdélais c. Comptables agréés (Corp. professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 293.

<sup>5</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 235.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 234.

<sup>7</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 51 (CanLII).

[17] Le présent dossier a par ailleurs ceci de particulier qu'il fait l'objet d'une suggestion commune de sanction. Celle-ci doit être prise en haute considération et, comme l'enseigne la Cour suprême du Canada<sup>8</sup> en matière criminelle, une recommandation commune ne devrait pas être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.

[18] Par contre, même en présence d'une suggestion commune, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments propres au dossier<sup>9</sup>.

### **Facteurs subjectifs**

[19] Les facteurs subjectifs retenus et considérés par le Tribunal sont les suivants :

- Les agents Chow et Boisvert n'ont aucun antécédent déontologique;
- Au moment des événements, les agents Chow et Boisvert avaient respectivement 3 et 4 années d'expérience;
- Les agents sont engagés, proactifs et dévoués<sup>10</sup>.

[20] À titre de facteur aggravant, le Tribunal retient que les agents ont opté pour un prétexte et un motif oblique dans l'exercice de leurs vastes pouvoirs et privilèges, pour agir envers un individu.

### **POSITION DES PARTIES**

[21] La Commissaire à la déontologie policière et la partie policière présentent au Tribunal une suggestion commune de sanction de trois jours de suspension sans traitement pour chaque chef (chefs 4, 5 et 6). Il est suggéré que ces sanctions soient imposées de manière concurrente.

[22] Le principe en cette matière est l'imposition de sanctions concurrentes lorsque les fautes sont intimement reliées et découlent du même incident, ce qui est le cas en l'espèce.

---

<sup>8</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

<sup>9</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Savard*, 2023 QCTADP 19 (CanLII).

<sup>10</sup> Décision au fond, *Commissaire à la déontologie policière c. Boisvert*, précitée, note 1, par. 115.

## ANALYSE

[23] L'événement pour lequel les agents cités sont sanctionnés touche au cœur de la confiance du public envers leur profession.

[24] En effet, les citoyens doivent pouvoir s'attendre à un rapport juste, honnête et transparent dans leurs relations avec les forces de l'ordre. Les policiers sont, après tout, chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la sauvegarde des droits et libertés<sup>11</sup>.

[25] Or, l'instrumentalisation pour un motif oblique des pouvoirs qui leurs sont conférés, dénote de la part des agents un manque flagrant de jugement et constitue un abus.

[26] Ceux-ci connaissaient l'étendue de ces pouvoirs et ont passé outre toutes les règles de bonne pratique policière.

[27] Par leurs agissements, les agents ont notamment porté atteinte aux valeurs de compétence et de professionnalisme.

## Jurisprudence

[28] Quelques jurisprudences ont été soumises au Tribunal au soutien de la suggestion commune. Sans les lister toutes, certaines sont suffisamment pertinentes pour être mentionnées.

[29] Dans l'affaire *Lamanque*<sup>12</sup>, un citoyen est interpellé pour une infraction au *Code de la sécurité routière* (C.S.R.). L'agent Lamanque l'aborde en utilisant un langage grossier, et d'une manière telle que ses gesticulations envoient au sol le sac de nourriture que le citoyen a en mains. Il ne l'informe pas des motifs de son arrestation lorsqu'il lui demande de s'identifier, et il utilise la force (encolure et contrôle articulaire) à son endroit.

[30] Le Tribunal a conclu à un abus d'autorité (sous l'article 6 du Code) pour avoir eu recours à une force plus grande que nécessaire, et pour avoir arrêté illégalement le citoyen. Pour chacun de ces manquements, une suspension de deux jours a été imposée de façon concurrente.

[31] Cette affaire ne reflète cependant pas la gravité, en l'espèce, d'avoir fait usage d'un prétexte.

---

<sup>11</sup> *Loi sur la police*, précitée, note 5, art. 48.

<sup>12</sup> Au fond : *Commissaire à la Déontologie Policière c. Latulippe*, 2010 CanLII 24329 (QC TDAP). Sur sanction : *Commissaire à la Déontologie Policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866 (QC TDAP). En appel (rejeté) : *Lamanque c. Simard*, 2011 QCCQ 14106 (CanLII).

[32] Dans l'affaire *Lafrance*<sup>13</sup>, deux agents prétextent la commission d'une infraction à la réglementation municipale pour intercepter un citoyen qui aurait passé un commentaire sur leur habillement. Il est maîtrisé avec force (plus grande que nécessaire) par les agents, arrêté et fouillé, de façon abusive.

[33] Pour avoir ainsi contrevenu à l'article 6 du Code, l'agent Lafrance reçoit une suspension de cinq jours et l'agent Champagne une suspension de trois jours pour avoir utilisé une force plus grande que nécessaire, une suspension de un jour pour l'agent Lafrance en raison de la fouille abusive, ainsi qu'une suspension de cinq jours pour l'agent Lafrance et l'agent Champagne pour l'arrestation abusive. Le tout, de façon consécutive.

[34] Contrairement à la présente décision, il fut déterminé dans l'affaire *Lafrance* que les agents n'ont pu résister à leurs pulsions de vouloir « donner une bonne leçon » à un citoyen. Le Tribunal concluait aussi que les agents avaient agi selon leur volonté d'imposer leur autorité sur un citoyen impertinent. Tel n'est pas le cas en l'espèce, et une suspension de cinq jours n'est ainsi pas indiquée.

[35] Dans l'affaire *Brunet*<sup>14</sup>, le Tribunal entérinait une reconnaissance de responsabilité et suggestion commune de sanction, pour deux agents ayant interpellé et arrêté un citoyen en utilisant un prétexte (infraction au C.S.R.) alors qu'il s'agissait d'un motif oblique pour tenter d'obtenir son identification. Les agents ciblent un seul individu, alors que d'autres personnes qui l'accompagnent auraient aussi commis une infraction au C.S.R.

[36] Ainsi, le Tribunal imposait une suspension de deux jours pour abus d'autorité en portant sciemment des accusations sans justification. Cette décision se distingue notamment en ce que les agents n'ont pas utilisé la force à l'endroit du citoyen.

[37] Considérant que la suggestion commune d'une suspension de trois jours par chef, de façon concurrente, respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice, le Tribunal y donne suite.

---

<sup>13</sup> Au fond : *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC TADP); Sur sanction : *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57317 (QC TDAP); En appel (rejeté) : *Lafrance c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2004 CanLII 50144 (QC CQ).

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Brunet*, 2023 QCCDP 50 (CanLII).

[38] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** aux agents **HUGHES BOISVERT** et **TZE-TZEN CHOW** les sanctions suivantes :

**Chef 4**

[39] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant M. Fleurilien);

**Chef 5**

[40] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en arrêtant M. Fleurilien);

**Chef 6**

[41] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en utilisant la force à l'endroit de M. Fleurilien).

---

Edith Crevier

M<sup>e</sup> Alexandrine Fontaine-Tardif  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Béatrice Proulx  
Roy, Bélanger, Avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 4 avril 2024